



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Étupes (25)**

N° BFC-2026-017556/A PP

PRÉAMBULE

La commune d'Étupes (25) a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) par une délibération du conseil municipal le 3 avril 2023. Le projet de PLU révisé a été arrêté le 27 avril 2026.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune d'Étupes pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLUi), dont le dossier a été déclaré complet le 29 avril 2026. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 26 mai 2026, ainsi que la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs qui a produit une contribution le 23 juin 2026.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 24 juillet 2026 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER et Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de PLU

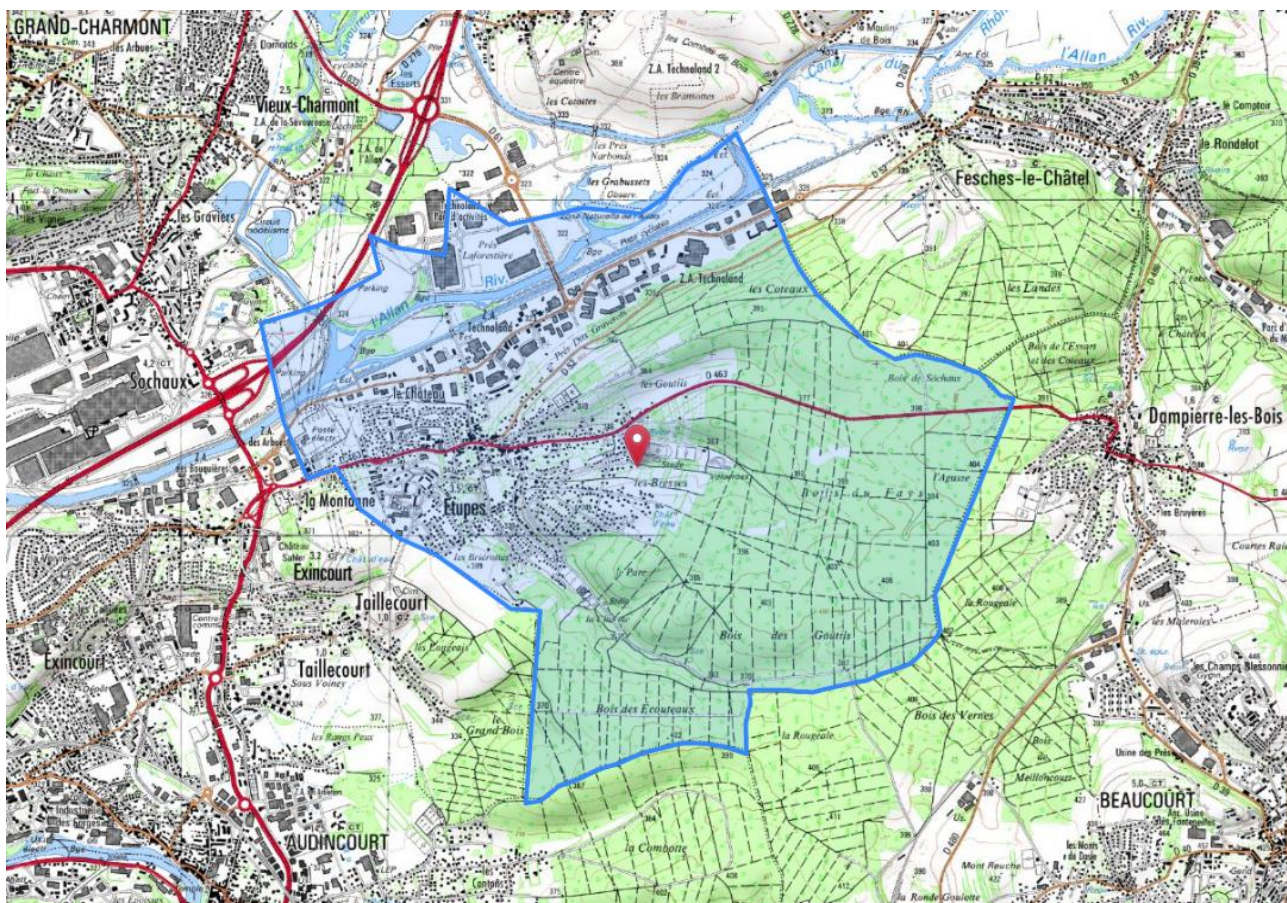
1.1. Contexte et présentation du territoire

Étupes est une commune de 3 711 habitants (données Insee² 2022) du département du Doubs, en région Bourgogne Franche-Comté. Elle est située à environ cinq kilomètres à l'est de Montbéliard. Elle appartient à la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), qui regroupe 73 communes et près de 140 000 habitants et se structure autour du triptyque Montbéliard-Audincourt-Sochaux.

La commune est traversée par la rivière de l'Allan et le canal du Rhône au Rhin. Le territoire communal, d'une superficie de 997 hectares, s'étend de la vallée de l'Allan aux premiers reliefs boisés marquant la transition avec le plateau d'Ajoie. L'urbanisation s'est constituée en pied de coteau et dans les fonds de vallons puis s'est progressivement étendue sur les versants des vallons.

La commune est traversée par deux routes départementales importantes, la RD463 (qui relie Étupes à la Suisse en passant par Delle) et la RD52 (qui relie Étupes à Fesches-le-Châtel). Elle est également desservie par l'autoroute A36.

Étupes accueille la majeure partie de la zone d'activités économiques Technoland, qui concerne également les communes voisines de Brognard, Fesches-le-Châtel et Vieux-Charmont. Il s'agit de la deuxième zone d'activités du territoire en termes d'emplois (4 500 emplois et environ 145 établissements), après le site Stellantis de Sochaux. En complémentarité avec les usines de Sochaux, Technoland accueille de nombreuses entreprises, notamment des sous-traitants du secteur automobile.



1.2. Le projet de PLU révisé

La commune d'Étupes est actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 juillet 2006. Elle a prescrit la révision de son PLU par une délibération du conseil municipal le 3 avril 2023. Le projet de PLU révisé a été arrêté le 27 avril 2026.

Compte tenu de la localisation de la commune au sein de la communauté agglomération Pays de Montbéliard

² Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

Agglomération et la problématique d'aménagement du territoire dépassant largement les limites de la commune d'Étupes (zone d'activité intercommunale, assainissement collectif, ...), une approche intercommunale via un PLUi aurait pu être étudiée. Elle aurait permis d'appréhender l'évolution de la population de ce bassin de façon plus globale et d'améliorer la recherche du moindre impact environnemental dans les ouvertures à l'urbanisation.

Le territoire de la commune d'Étupes est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé le 16 décembre 2021 et modifié le 22 janvier 2026.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU d'Étupes s'organise autour des trois axes suivants :

- Axe 1 – Renforcer le rôle d'Étupes comme pôle relais de l'agglomération ;
- Axe 2 – Faire des valeurs patrimoniales d'Étupes de véritables atouts identitaires ;
- Axe 3 – Allier sobriété, transition énergétique et intensification qualitative de la ville.

En termes d'évolution démographique, le dossier³ explique que la population communale a doublé entre 1962 et 1975, passant de moins de 2 500 habitants à plus de 5 000 habitants, en lien avec l'essor industriel porté par l'automobile et la présence historique des usines Peugeot à Sochaux. Dans les années 1980, la décroissance de l'industrie automobile entraîne une chute de l'activité locale, et avec elle le départ de la population. La population se stabilise autour de 3 500 habitants dans les années 1990 et, depuis les années 2010, Étupes regagne légèrement en habitants. Depuis 2022, le territoire reperd des habitants.

La MRAe constate que selon les données de l'Insee, la population était de 3 711 habitants en 2022. Le taux d'évolution annuel moyen était de +0,9 % par an entre 2011 et 2016 et de -0,1 % par an entre 2016 et 2022.

Le projet communal défini dans le PADD est établi pour les 15 prochaines années. L'objectif démographique retenu n'est pas explicité de manière chiffrée : le PADD mentionne les objectifs « *d'accompagner la dynamique démographique en répondant aux besoins en logements* »⁴ ainsi que « *la stabilisation et le maintien de la démographie communale* »⁵. Le rapport de présentation évoque lui « *un besoin d'environ 140 logements pour permettre à la commune de respecter une stabilité démographique et maintenir sa population sous la barre des 3 800 habitants à horizon 2040* »⁶.

Le nombre de logements nécessaire pour répondre au projet démographique n'est pas indiqué dans le PADD, mais uniquement dans le rapport de présentation. Celui-ci mentionne un besoin d'environ 140 logements⁷, sans aucune explication sur les hypothèses et la méthode de calcul ayant conduit à ce nombre chiffré⁸.

La MRAe relève que les hypothèses prises en compte concernant le desserrement des ménages⁹ ne sont pas mentionnées. Seule la taille moyenne des ménages en 2022, qui était de 2,26 personnes par ménage, est citée¹⁰. La taille moyenne des ménages estimée en 2040 n'est pas indiquée alors que cette hypothèse est déterminante pour estimer le nombre de logements à produire.

La MRAe recommande :

- **de préciser le scénario démographique retenu par la commune ;**
- **de justifier de manière détaillée le besoin en logements au regard du projet démographique envisagé.**

Le PADD indique par ailleurs que « *le projet de PLU vise à maintenir la consommation globale à moins de 4 ha de consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)* »¹¹.

2. Les enjeux environnementaux retenus par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet du PLU révisé d'Étupes sur l'environnement

³ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.1 Diagnostic territorial – chapitre 2.1.3.

⁴ Cf. PADD, page 9.

⁵ Cf. PADD, Axe 1, « 2. Conforter le dynamisme démographique et le rôle d'Étupes comme pôle de proximité ».

⁶ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.4 Justifications des dispositions du PLU – chapitre 6.

⁷ Le nombre de 160 logements est également cité dans le document intitulé « Evaluation environnementale » – 3.2. Incidences sur la ressource en eau

⁸ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.4 Justifications des dispositions du PLU – chapitre 6. Ce document indique que « *le diagnostic révèle un besoin d'environ 140 logements pour permettre à la commune de respecter une stabilité démographique [...]* », alors que le diagnostic (rapport de présentation – Pièce 1.1) ne précise rien au sujet du besoin en logements. »

⁹ Évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages.

¹⁰ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.1 Diagnostic territorial – chapitre 2.1.3.

¹¹ Cf. PADD, Axe 3, « 2. Modérer l'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ».

et la santé, le principal enjeu retenu par la MRAe est la limitation de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain.

Bien qu'identifiés dans le rapport, les enjeux liés notamment à l'adéquation du développement urbain avec l'assainissement des eaux usées et la ressource en eau potable, à la biodiversité, au paysage, à la prise en compte de la santé (présence d'un site pollué classé SIS), aux risques naturels (risques d'inondation liés aux débordements de l'Allan et de sa nappe d'accompagnement) et technologiques (présence d'ICPE dont 1 site Seveso, d'une canalisation de gaz haute pression), ainsi qu'aux mobilités et à l'adaptation au changement climatique ne sont pas développés dans le présent avis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

3.1. Limitation de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain

La MRAe rappelle que les dispositions de la loi Climat et résilience¹² visent à atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (Zan) en 2050. La loi impose aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de fixer une trajectoire permettant d'atteindre cet objectif, et, pour ce faire, vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

La modification n°1 du Sraddet de Bourgogne Franche-Comté, approuvée le 20 novembre 2024, portait notamment sur la territorialisation de cet objectif. Le Sraddet¹³ définit pour le territoire Nord Franche-Comté, dont font partie le Pays de Montbéliard et la commune d'Étupes, un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) sur la période 2021-2030 d'au moins 56,7 % par rapport à la période 2011-2020 (période de référence). Cet objectif doit être pris en compte par le SCoT en premier lieu ou à défaut par le PLU.

La MRAe relève que, bien que la modification du SCoT du Pays de Montbéliard approuvée en janvier 2026 avait notamment comme objet de prendre en compte les nouvelles dispositions du Sraddet en termes de consommation foncière, le SCoT ne les a pas déclinées de manière complète. Il présente un objectif de réduction de la consommation d'Enaf pour la période d'application du SCoT (2018-2040), sans lien avec les pas de temps cités dans le Sraddet. Le dossier de SCoT modifié indique qu'il prévoit de décliner la trajectoire régionale de sobriété foncière du Sraddet à la suite du bilan du SCoT qui devra être réalisé au plus tard en décembre 2027¹⁴.

En l'état, le SCoT du Pays de Montbéliard modifié en 2026 n'ayant pas encore décliné les objectifs territorialisés de sobriété foncière du Sraddet, la MRAe considère que le PLU d'Étupes devrait viser, à son échelle, une réduction de sa consommation d'Enaf comme demandé par le Sraddet, de l'ordre de 56,7 % pour la période 2021-2030 par rapport à la période de référence 2011-2020.

Le dossier du PLU n'analyse pas la consommation d'Enaf de la commune sur les périodes définies par le Sraddet (2011-2020 et 2021-2030). Il ne prend pas en compte les données disponibles sur le portail de l'artificialisation¹⁵ pour mettre en place l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation¹⁶.

Une projection analyse de la consommation d'Enaf du PLU a néanmoins été menée, mais sur des périodes différentes de celles fixées par le Sraddet. Le dossier indique que la consommation d'Enaf prévue sur la période d'application du PLU (2025-2040) est d'environ 2,9 ha, soit 0,19 ha par an. Cette consommation a été comparée à celle de la décennie précédente (2015-2025), soit 4,7 ha (0,47 ha par an). Le rapport de présentation explique que cela correspond, en consommation moyenne annuelle, à une réduction de 59 %. Les secteurs et surfaces pris en compte dans ces consommations sont précisés¹⁷. Le dossier mentionne également que plusieurs zones à urbaniser du PLU de 2006, représentant environ 12 ha, ont été abandonnées car jugées surdimensionnées par rapport aux besoins de la commune, ce qui est à souligner positivement.

La MRAe relève que la zone à urbaniser (AU) du secteur du Parc, représentant 2,2 ha d'Enaf et pour laquelle un permis d'aménager a été délivré, a été comptabilisée dans la consommation passée. Or les travaux

¹² Loi Climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

¹³ Sraddet Bourgogne-Franche-Comté « ICI 2050 » approuvé le 16 septembre 2020 et modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024 par le Préfet de Région.

¹⁴ Cf. notamment additif au rapport de présentation (livret 1 – partie 4) de la modification n°1 du SCoT du Pays de Montbéliard approuvée le 22 janvier 2026 – chapitre 3.5.2. Ce document est disponible sur le site Pays de Montbéliard Agglomération (<https://www.agglo-montbeliard.fr/mon-agglo/les-politiques-territoriales/lamenagement-du-territoire/le-schema-de-coherence-territoriale>).

¹⁵ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

¹⁶ Le cahier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (pièce 3.1 du dossier) a mis en place un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser : deux secteurs faisant l'objet d'une OAP sont prévus à court terme (entre 0 et 4 ans), deux autres à moyen terme (entre 4 et 8 ans).

¹⁷ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.4 Justifications des dispositions du PLU – chapitres 6 et 7.

d'aménagement n'ont pas débuté sur cette zone¹⁸, elle est donc à comptabiliser dans la consommation future et non passée. En outre, une parcelle de 0,3 ha en prolongement du cimetière classée en zone urbaine UC mais encore à l'état naturel est également à prendre en compte. La consommation d'Enaf du PLU serait donc de 5,4 ha sur 2025-2040¹⁹, soit 0,36 ha par an. Comparée à la consommation passée de 2,5 ha sur 2015-2025²⁰, soit 0,25 ha par an, cela représente en moyenne annuelle une augmentation de 44 % et non une réduction de 59 %. Pour la période 2011-2020, le portail de l'artificialisation indique une surface d'Enaf consommée de 6,93 ha. Le dossier mentionne par ailleurs que 1,81 ha ont été consommés entre 2020 et 2021 qu'il conviendrait de soustraire au potentiel de consommation disponible.

Le rapport de présentation indique que la consommation d'Enaf prévue par le PLU est compatible avec le SCoT, qui prévoit une enveloppe maximale de 40 ha pour le développement urbain des neuf communes identifiées comme « pôles urbains » (dont Étupes) sur 2018-2040 (22 ans). Aucun argument n'est cependant apporté pour étayer cette affirmation, notamment concernant la consommation d'Enaf prévue sur les huit autres pôles urbains. La MRAe remarque que, sur la base d'une répartition équitable entre les neuf pôles urbains, rapportée à la période d'application du PLU (15 ans), la consommation maximale d'Enaf permise par le SCoT pour le développement urbain d'Étupes serait de l'ordre de 3 ha, ce qui est inférieur aux 5,4 ha que le PLU prévoit de consommer.

La MRAe recommande :

- **de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) projetée par le PLU au regard des objectifs de sobriété foncière déclinés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté et en prenant en compte les données issues du portail de l'artificialisation ;**
- **d'étayer l'analyse de la compatibilité du PLU avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard concernant notamment la limitation de la consommation d'Enaf ;**
- **de poursuivre les efforts de réduction de consommation d'Enaf déjà engagés en adoptant une trajectoire de sobriété foncière conforme aux objectifs du Sraddet.**

La consommation d'Enaf prévue par le PLU est pour l'essentiel destinée à la production de logements. Le rapport de présentation précise en effet que le développement économique pourra être réalisé par mutation, optimisation ou densification, sur la zone d'activités Technoland ou sur les secteurs mixtes existants sur la commune.

Conformément à la réglementation, une analyse des capacités de densification a été menée²¹. Un potentiel de 56 dents creuses a été identifié, pour une surface totale d'environ 6,8 ha. En intégrant une rétention foncière de 20 à 90 % (selon les caractéristiques de ces espaces, jugés très, moyennement ou peu « crédibles »), cela permettrait la production de 42 logements. Une cartographie des potentiels en densification étudiés et retenus est présentée, ce qui permet de disposer d'informations claires sur la méthode employée.

Le rapport de présentation indique que le PLU permet ainsi la production d'environ 159 logements²² :

- 42 logements en densification « spontanée » (correspondant à l'étude de densification mentionnée ci-dessus) ;
- environ 78 logements dans des dents creuses nommées « gisements stratégiques » ou sur des espaces en mutation ;
- 39 logements sur des secteurs en extension de l'enveloppe urbanisée de la commune. Cela concerne trois secteurs (Vernois, Grand Faubourg et Parc), dont deux considérés comme des « coups partis », les autorisations d'urbanisme ayant déjà été délivrées.

Ces secteurs (hormis ceux en densification spontanée) font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (cf. Figure 2 ci-dessous).

¹⁸ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.3 Évaluation environnementale – chapitre 3.1. Ce document précise que « cette zone a seulement fait l'objet d'un défrichement au mois d'avril 2026 ».

¹⁹ $2,9 + 2,2 + 0,3 = 5,4$ ha.

²⁰ $4,7$ ha – $2,2$ ha (zone AU du Parc) = $2,5$ ha.

²¹ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.4 Justifications des dispositions du PLU – chapitre 5.

²² Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.4 Justifications des dispositions du PLU – chapitre 8.



Le rapport de présentation explique qu'aucun logement produit par résorption de la vacance n'a été pris en compte, en raison d'un taux de vacance faible sur la commune. Environ 6,5 % des logements sont vacants, et seulement 2 % depuis plus de deux ans²³.

La MRAe remarque que la plupart des OAP sectorielles indiquent une fourchette de logements à produire par opération²⁴ : selon que l'on considère la fourchette basse ou haute, le PLU permettrait au total la réalisation de 159 à 174 logements. Cette production de logements dépasse de 19 à 34 logements le besoin affiché, qui est de 140 logements.

La MRAe relève que cet écart important entre le besoin en logements et la programmation permise par le PLU aurait dû conduire à un réexamen des secteurs en extension et à leur réévaluation à la baisse. La MRAe rappelle qu'il convient de prioriser le renouvellement urbain et d'éviter l'étalement²⁵ et par conséquent la consommation d'Enaf. Or la disponibilité quasi immédiate de zones ouvertes à l'urbanisation en extension n'est pas de nature à favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes.

La MRAe recommande de revoir à la baisse les secteurs à vocation d'habitat prévus en extension de l'enveloppe urbanisée, afin que la programmation en logements permise par le PLU ne dépasse pas le besoin en logements affichés.

Le rapport de présentation ne donne pas d'information sur la densité en logements des espaces à bâtir. La MRAe note toutefois que chaque OAP sectorielle indique un objectif de densité minimum. Sur les espaces en densification ou mutables, cette densité est au minimum de 20 logements par hectare²⁶, ce qui est satisfaisant. Sur les espaces en extension de l'enveloppe urbanisée²⁷, elle est en revanche trop faible selon la MRAe, notamment sur les secteurs du Grand Faubourg (10 logements par hectare, soit 5 logements) et du Parc (11

²³ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.1 Diagnostic territorial – chapitre 2.1.3.

²⁴ Par exemple, pour le secteur du Chenois faisant l'objet de l'OAP n°1, la réalisation d'« un minimum d'environ 15 à 20 logements » est indiquée.

²⁵ Article L.151-5 du Code de l'urbanisme : « [Le PADD] ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ».

²⁶ Cf. OAP sectorielles n°1 à 5 : selon les opérations, la densité varie de 20 à 120 logements par hectare.

²⁷ Cf. OAP sectorielles n°7 à 9 : selon les opérations, la densité varie de 10 à 17 logements par hectare.

logements par hectare, soit 24 logements). Des densités faibles ne favorisent pas la réduction de la consommation d'espaces et la limitation de l'étalement urbain, il conviendra de prévoir des densités plus élevées.

La MRAe recommande d'augmenter les densités minimales en logement à l'hectare dans les secteurs à destination d'habitat prévus en extension, afin de réduire la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain.

Par ailleurs, la MRAe relève que le site Vauthier fait l'objet d'un classement en secteur d'information sur les sols (SIS)²⁸. L'OAP n°3 « secteur Vauthier », qui prévoit la création d'un quartier résidentiel de 49 logements et d'une coulée verte, évoque trop brièvement l'enjeu lié à la pollution des sols et à sa prise en compte²⁹, ce qui n'est pas satisfaisant compte tenu des effets sanitaires potentiels associés à une urbanisation inadaptée sur des sols pollués. Il est indispensable que cette OAP ou le règlement rappellent la nécessité de mener des études de pollutions préalablement à tout aménagement ou construction afin d'identifier les mesures de gestion nécessaires selon l'usage projeté (industrie, habitat, établissement sensible³⁰...). En particulier, les mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols devront tenir compte des pollutions présentes et être adaptées le cas échéant. En complément, les études réalisées pourraient conduire à proposer des mesures en faveur de la restauration des fonctions écologiques des sols (capacité d'infiltration, de stockage d'eau et de carbone, accueil de la biodiversité).

Enfin, le dossier estime que le PLU n'aura pas d'incidences en termes d'assainissement des eaux usées, du fait de l'objectif de stabilisation démographique³¹. La MRAe informe que les eaux usées de la commune d'Étupes sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Montbéliard Sainte-Suzanne, qui reçoit les effluents de 17 communes. Bien que conforme en performance et en équipements, le système d'assainissement est régulièrement en surcharge hydraulique et organique et pourra difficilement supporter une augmentation de charge. Il conviendra de porter une attention particulière à ce point, notamment dans le suivi des effets du PLU et si nécessaire de conditionner les projets de développement urbain à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité du système d'assainissement collectif.

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité et à la conformité du système d'assainissement collectif des eaux usées.

²⁸ Les secteurs d'information sur les sols (SIS) recensent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

²⁹ Cf. pièce 3.1 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, chapitre 3.5 : « *Elles se traduiront par le maintien de la végétation et la gestion des risques de ruissellement et de pollution des sols* ».

³⁰ Les établissements sensibles, au sens de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, sont notamment les crèches, écoles, collèges, lycées et établissements accueillant des enfants ou élèves de la même classe d'âge.

³¹ Cf. Rapport de présentation – Pièce 1.3 Évaluation environnementale – chapitre 3.2.